

Arrêt

n° 263 717 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 03 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne ; d'origine ethnique zerma ; de religion musulmane. Le 24 octobre 2011, vous avez introduit une première demande de protection internationale, à la base de laquelle vous invoquez une crainte envers les autorités nigériennes, car on vous aurait accusé d'avoir pris part à un coup d'Etat en juillet 2011. Vous invoquez également une arrestation et une incarcération subséquentes à ces accusations.

Le 22 juin 2012, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors saisi le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) qui, en date du 11 avril 2013 par son arrêt n°100854, a annulé la décision du Commissariat général à qui il a renvoyé le dossier pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction du dossier demandée par le CCE, le Commissariat général a maintenu sa décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 09 octobre 2013. Cette décision se basait sur vos déclarations contradictoires et partant sur le manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 8 novembre 2013. Cette instance a rendu un arrêt n°124827 le 27 mai 2014 qui confirme la décision du Commissariat général dans son entièreté.

*A l'issue de votre première demande de protection internationale, vous ne seriez pas retourné au Niger ; vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 17 juin 2014. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les mêmes faits que ceux invoqués lors de votre première demande de protection nationale, à savoir une crainte envers les autorités nigériennes car celles-ci vous accuseraient d'avoir pris part à une tentative de coup d'Etat. A l'appui de vos déclarations vous avez versé au dossier : une convocation de police, une carte de membre du parti Lumana Africa, ainsi que sept articles de presse concernant la situation générale au Niger.*

Dans sa décision du 27 juin 2014, le Commissariat général vous fait part de l'irrecevabilité de votre deuxième demande de protection internationale, au motif que, d'une part, les faits invoqués étaient les mêmes que ceux le Commissariat général avait jugés non établis dans sa décision du 09 octobre 2013, ce que le CCE avait confirmé dans son arrêt n°124827 du 27 mai 2014, et que d'autre part, il a été constaté que vous n'avez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

A l'issue de votre deuxième demande de protection internationale, vous ne seriez pas retourné au Niger. Vous introduisez en date du 26 mars 2021 une troisième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués à la base de votre première et deuxième demande de protection internationale. Vous déclarez uniquement avoir participé à trois manifestations le 28/11/2020, 17/02/2021 et mars 2021 contre l'élection de Bazoum Mohammed au Niger. Vous ne présentez aucun document en vue d'étayer votre troisième demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire aux réfugiés et général aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Force est de constater que votre troisième demande de protection internationale s'appuie sur les mêmes motifs que vous aviez déjà exposés à l'occasion de votre première et de votre deuxième demande d'asile, à savoir, une crainte envers les autorités nigériennes qui vous accuseraient d'avoir

participé à une tentative de coup d'Etat. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de votre arrestation et de votre détention par les autorités nigériennes. Partant, les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du Contentieux des Etrangers par l'arrêt n°124827 du 27 mai 2014.

En ce qui concerne votre deuxième demande de protection internationale, il a été constaté que vous n'aviez présenté aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale. Vous avez versé au dossier des documents dont l'analyse a mis en évidence leur absence de force probante et leur incapacité à modifier la position du Commissariat général. A la suite de la décision du Commissariat général du 27 juin 2014, vous n'avez pas introduit de recours auprès du CCE.

A propos de votre troisième demande de protection internationale, il est constaté que vous n'avancez aucun nouvel élément susceptible d'infléchir la position du Commissariat général concernant une protection internationale vous concernant. En effet, votre simple participation à trois manifestations en Belgique découle entièrement des éléments analysés auparavant. De plus, vous ne versez au dossier aucun élément de preuve objective neuf afin d'étayer votre demande.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir le COI Focus NIGER « Situation sécuritaire », 28 janvier 2021 disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_niger_situation_securitaire_20210128.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît une recrudescence de l'insécurité en raison d'incursions sur son territoire de groupes armés djihadistes.

Sur le plan politique, les élections municipales, régulièrement reportées depuis 2016, se sont déroulées le 13 décembre 2020. L'élection présidentielle a eu lieu le 27 décembre 2020. Des centaines de milliers d'électeurs n'ont pas pu être enregistrés et l'organisation des élections a été impossible dans certaines régions où l'État est en grande partie absent. Cette situation creuse encore le fossé entre les villes, où la vie politique est relativement dynamique, et les zones rurales, touchées par les violences. Elle renforce également le sentiment de marginalisation de ces communautés rurales, sentiment mis à profit par les djihadistes.

Sur le plan sécuritaire, la situation au Sahel a continué de s'aggraver en 2020. Le Niger fait actuellement face à des violences diverses. Il peut s'agir de violences terroristes, de tensions intercommunautaires, ou de banditisme. Boko Haram et l'Etat Islamique au Grand Sahara (EIGS) sont les deux principales organisations terroristes actives au Niger. Ces organisations extrémistes exploitent les divisions et les conflits intercommunautaires afin de renforcer leur influence. Par ailleurs, les criminels (en bande ou individuellement) profitent du peu de présence des forces de l'ordre pour commettre des exactions.

Il ressort des informations en possession du CGRA que les principales zones d'insécurité au Niger se localisent dans le nord-ouest et le sud-est du pays (régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa).

Si l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale Niamey (une communauté urbaine géographiquement incrustée dans la région de Tillabéry), celle-ci a, jusqu'à présent, été épargnée par les événements dramatiques qu'ont connus d'autres capitales sahéliennes.

Les sources consultées ne font pas état d'incidents de sécurité majeurs ou d'attaques dans la capitale depuis juin 2019. L'attaque qui a eu lieu au cours du mois de juin 2019, visait un poste de police dans le nord de la ville. Outre, les crimes tels que les vols et les accidents de voiture qui sont courants à Niamey, la capitale a connu en avril 2020 une période de manifestations violentes liées à la fermeture des mosquées en tant que mesure de confinement contre la propagation du COVID 19.

Il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA que, si Niamey est confronté à des incidents sécuritaires liés à la criminalité et à l'organisation début 2020 de plusieurs manifestations contre le gouvernement, ces actes de violence sont sporadiques et ponctuels. Ces actes de violence dans la capitale nigérienne ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non-ciblée. Le CGRA considère également qu'il ressort à suffisance des informations objectives à sa disposition que la situation à Niamey ne peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, force est de conclure que la situation qui prévaut actuellement à Niamey, ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers. J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est de nationalité nigérienne. Il est arrivé en Belgique le 21 octobre 2011 et a introduit une première demande de protection internationale le 24 octobre 2011. A l'appui de celle-ci, il invoquait, en substance, avoir été arrêté le 14 septembre 2011 et avoir été placé en détention durant près de trois semaines parce que les autorités l'accusent d'être impliqué dans une tentative de coup d'état survenue dans la nuit du 12 au 13 juillet 2011. Par ailleurs, en cours de procédure, le requérant s'est aussi présenté aussi comme sympathisant du parti politique Moden/Fa Lumana Africa et avoir, à ce titre, participé aux réunions de jeunes organisées dans son quartier.

Cette première demande a été définitivement rejetée par l'arrêt n°124 827 du 27 mai 2014 par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») a estimé que la réalité des faits invoqués comme fondement de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves n'était pas établie. En particulier, le Conseil a considéré que les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibait n'étaient pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à le convaincre que le requérant relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'avoir participé à un coup d'état dans son pays d'origine. Le Conseil a ainsi fait valoir qu'il ne pouvait pas se satisfaire des arguments fournis par la partie requérante dans son recours, laquelle se limitait à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications relevant de la paraphrase de propos qu'elle avait déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'interprétation subjective, voire de l'avis personnel, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision attaquée (Arrêt n° 124 827 du 8 novembre 2013, 4.3 et 4.4).

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 17 juin 2014, une deuxième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il a invoqué les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande.

A l'appui de cette deuxième demande, il a produit une convocation de police, une carte de membre du parti Lumana Africa et sept articles de presse concernant la situation sécuritaire générale au Niger. Profitant de cette deuxième demande, il s'est présenté, pour la première fois, comme membre officiel du parti Lumana Africa depuis mars 2010.

Le 27 juin 2014, la partie défenderesse a pris, concernant cette deuxième demande, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale au motif que les nouveaux éléments présentés ne sont pas susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique à la suite de cet arrêt et a introduit, le 26 mars 2021, une troisième demande de protection internationale à l'appui de laquelle il réitère les mêmes faits et motifs de crainte que ceux qu'il invoquait déjà dans le cadre de ses deux premières demandes. Il déclare également être devenu membre du parti Lumana Africa en Belgique et avoir participé, à ce titre, à trois manifestations en novembre 2020, février 2021 et mars 2021, organisées en Belgique par l'opposition nigérienne pour protester contre l'élection de l'actuel président nigérien Mohammed Bazoum.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »). Sur la base de plusieurs considérations qu'elle développe, la partie défenderesse conclut que les nouveaux éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (pour les motifs détaillés de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

En particulier, la partie défenderesse rappelle que la troisième demande de protection internationale introduite par le requérant s'appuie essentiellement sur les mêmes motifs que ceux qu'il avait déjà exposés à l'occasion de sa première demande et qui n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général dès lors que ses déclarations comportaient de nombreuses invraisemblances, incohérences et imprécisions. La partie défenderesse souligne que cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°124 827 du 27 mai 2014 et que le requérant n'a pas fait appel devant le Conseil d'Etat, conférant à cet arrêt l'autorité de chose jugée.

Ensuite, elle considère que les nouveaux éléments présentés n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. En particulier, la partie défenderesse estime que la simple participation du requérant à trois manifestations en Belgique découle entièrement des éléments analysés dans le cadre de ses deux premières demandes de protection internationale, lesquels ont été considérés soit non établis soit non susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Elle souligne également que le requérant ne verse au dossier aucun élément de preuve objectif afin d'étayer sa nouvelle demande.

En outre, elle considère qu'il ressort des informations mises à sa disposition que si la ville de Niamey, d'où est originaire le requérant, est confrontée à des incidents sécuritaires liés à la criminalité et à l'organisation, début 2020, de plusieurs manifestations contre le gouvernement en place, ces actes de violence sont sporadiques et ponctuels. Elle estime dès lors que ces actes de violence dans la capitale nigérienne ne constituent pas une violence sévissant de manière indiscriminée, non ciblée. La partie défenderesse considère également qu'il ressort à suffisance des informations dont elle dispose que la situation à Niamey ne peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, elle conclut que la situation qui prévaut actuellement à Niamey ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenus dans les articles 1 à 3 de la loi *ad hoc* du 29 juillet 1991, des droits de présenter ses moyens, des principes d'égalités tels que figurant dans la Constitution aux articles 10, 11 et 191, du principe figurant dans l'article 57/6/§3 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 41 de la Charte des droits de l'Homme « *en ce qu'il y a eu violation du principe d'être entendu avant qu'une quelconque décision soit prise à l'encontre* », ainsi que la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « *en ce que le requérant est soumis aux traitements équivalents à la torture et générant une angoisse continue* » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, la partie requérante souligne que le requérant a fait parvenir au Commissariat général les pièces justificatives fondant sa troisième demande de protection internationale le jour même où la partie défenderesse a pris à son encontre la décision attaquée au motif, précisément, qu'aucun document ne venait étayer cette demande ultérieure. La partie requérante relève toutefois que la transmission de la demande par l'Office des étrangers a eu lieu le 31 mars 2021 et que la décision d'irrecevabilité a été prise par la partie défenderesse le 6 mai 2021 de sorte que celle-ci n'a pas respecté le délai de dix jours prévu à l'article 57/6 §3, alinéa 1^{er}, 5^e de la loi du 15 décembre 1980 qui stipulerait que « *le demandeur doit être entendu par le Commissariat général à moins que sa demande n'ait été déclaré irrecevable endéans les dix jours de sa transmission par l'Office des étrangers* ». La partie requérante en déduit que la partie défenderesse a refusé au requérant l'opportunité de pouvoir produire les pièces dont il avait évoqué l'existence lors de l'introduction de sa troisième demande à l'Office des étrangers. Elle soutient en outre qu'en prenant une décision d'irrecevabilité plus de dix jours après la transmission du dossier par l'Office des étrangers, et alors qu'un dépassement du délai légal laissait présumer de son acquiescement quant à une convocation du requérant pour une audition, la partie défenderesse n'a pas respecté la jurisprudence du Conseil en la matière.

La partie requérante souligne également que « *l'autorité de la chose jugée ne peut enrayer ou supprimer les situations survenues postérieurement* », ce qu'elle estime être le cas en l'espèce au vu des activités politiques évoquées par le requérant à l'appui de sa troisième demande, en particulier sa participation à plusieurs manifestations de l'opposition en Belgique. Elle considère ensuite que les nouveaux éléments présentés dans le cadre de la troisième demande du requérant méritent une nouvelle analyse afin qu'ils soient mieux compris, analysés et que la partie défenderesse en mesure toutes les conséquences sur l'état de crainte invoqué par le requérant en cas de retour au Niger. Elle regrette par ailleurs que la partie défenderesse ne se soit pas assurée de disposer d'informations précises et objectives sur la situation au Niger des opposants au président élu Bazoum Mohammed et qu'elle n'ait pas procédé à une réévaluation des craintes de retour au Niger dans le chef du requérant en fonction des éléments personnels qu'il aurait pu apporter s'il avait pu s'exprimer au cours d'un entretien personnel.

Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante considère que la situation sécuritaire au Niger devrait être analysée dans son intégralité et ne pas se limiter à l'une ou l'autre des régions. Elle soutient en effet que les conséquences du terrorisme peuvent jouer en défaveur de n'importe quel opposant politique de quelque région qu'il soit.

Enfin, la partie requérante soutient qu'à partir du moment où la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une situation d'insécurité au Niger, il est légitime que le requérant nourrisse des craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de déclarer la requête recevable et fondée et d'annuler la décision afin que le Commissariat général instruise la demande (requête, p. 9).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 29 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), la partie requérante verse au dossier de la procédure deux nouvelles convocations de police datées du

7 juillet 2021 et du 17 mai 2021 ainsi que plusieurs articles de presse relatifs à la situation sécuritaire au Niger.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 19 août 2021 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI FOCUS. NIGER. Situation sécuritaire », mis à jour le 9 août 2021. Dans cette note, elle considère que la situation qui prévaut actuellement à Niamey ne constitue pas une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette

première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.* »

4.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa troisième demande de protection internationale a été déclarée irrecevable. En effet, la décision attaquée développe les motifs pour lesquels elle considère que les éléments présentés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, la question en débat consiste à examiner si des nouveaux éléments apparaissent ou sont présentés par le requérant qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4. Ainsi, cet examen doit se faire en gardant à l'esprit que le requérant a déjà introduit deux précédentes demandes de protection internationale et que certains points ont déjà été tranchés à ces occasions.

En l'occurrence, dans son arrêt n°124 827 du 27 mai 2014, le Conseil a rejeté la première demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibait n'étaient pas, au vu des griefs soulevés par la partie défenderesse dans sa décision, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait accusé d'avoir participé à un coup d'état dans son pays d'origine et qu'il aurait, pour ce motif, été arrêté et placé en détention. La décision de la partie défenderesse mettait également en doute l'engagement réel du requérant au sein du parti Lumana Africa dès lors que ses déclarations au sujet de ses activités politiques alléguées étaient contradictoires (dossier administratif, première demande, deuxième décision, document 3, page 3), motif que le Conseil a également fait sien.

Ensuite, le Conseil constate que, dans sa décision du 27 juin 2014 déclarant irrecevable la deuxième demande de protection internationale introduite par le requérant, la partie défenderesse mettait notamment en doute la qualité de membre du requérant du parti Lumana Africa au motif que la carte de membre déposée pour la première fois, présentée sous la forme d'une copie et ne comportant ni numéro de membre ni photo, ne pouvait se voir accorder aucun force probante. Si cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil et que, par conséquent, aucune autorité de la chose jugée ne s'y attache, il y a néanmoins lieu de prendre acte de cette appréciation en tant qu'élément du dossier administratif tout en rappelant que la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle introduit présentement contre la décision attaquée.

4.5. En l'occurrence, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que les nouveaux éléments produits par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Ainsi, le Conseil constate que le requérant, même à considérer établi le fait qu'il participe à des manifestations organisées en Belgique par l'opposition nigérienne, n'apporte aucun élément concret et convaincant démontrant sa réelle adhésion au parti Lumana Africa, ainsi qu'une fonction politique spécifique ou une visibilité particulière dans son chef. Partant, à supposer que le requérant cherche par une diversité de moyens à se rendre visible, pour des raisons qui lui appartiennent, le Conseil estime qu'il ne démontre cependant pas avec suffisamment de crédibilité qu'il se retrouverait effectivement ciblé par ses autorités ni même que ses tentatives de se conférer une certaine visibilité puissent être portées à la connaissance desdites autorités et attiser leur intérêt. Par conséquent, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa troisième demande n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la protection internationale.

4.6. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant du non-respect du délai légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, le Conseil relève que le délai dont il est question est un délai d'ordre dont le dépassement ne fait l'objet d'aucune sanction spécifique. De même, aucun des termes de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exprime une quelconque volonté du législateur de limiter la compétence *ratione temporis* de la partie défenderesse en ne l'habilitant à statuer sur la recevabilité d'une demande de protection internationale ultérieure que dans le strict délai prévu dans cette disposition, et encore moins une quelconque volonté de présumer que le dépassement de ce délai emporte automatiquement la nullité de la décision d'irrecevabilité prise, ou encore la recevabilité de la demande et son examen au fond. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans ledit délai, aucune formalité substantielle dont la violation justifierait l'annulation de la décision attaquée, et la partie requérante ne fournit aucun argument concret en ce sens. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas concrètement en l'espèce quel aurait été le préjudice du requérant dû à ce dépassement du délai légal.

Ensuite, s'agissant de l'absence d'audition par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « § 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : [...] 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ». Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel ; en effet, il ressort

des termes clairs de la disposition précitée que, lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi.

En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale. Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « *de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué* » que le Commissaire général « *examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans la cadre de sa nouvelle demande de protection internationale. Au surplus, le Conseil souligne que les arrêts cités dans la requête (requête, p. 3) n'ont aucun lien avec le moyen exposé.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux en matière d'asile, de sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations et des documents versés par le requérant aux différents stades de la procédure.

En particulier, s'agissant des convocations de police déposées au dossier administratif et de la procédure respectivement datées du 20 mars 2021, du 16 mars 2021, du 17 mai 2021 et du 7 juillet 2021 (dossier administratif 3^{ème} demande, document 2 et dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil estime qu'il ne peut accorder la moindre force probante à ces convocations pour le motif qu'il s'agit de copies de mauvaise qualité sur lesquelles plusieurs éléments essentiels ne sont pas renseignés. En effet, il relève qu'aucune des convocations déposées ne renseignent les motifs qui président leur émission, outre que dans les convocations datées du 17 mai 2021 et du 7 juillet 2021 (dossier de la procédure, pièce 7), l'identité de la personne émettrice n'est pas indiquée, de même que le lieu, la date et l'heure précise à laquelle le requérant est invité à se présenter. Du reste, le Conseil observe que le requérant n'a pas spontanément précisé les circonstances dans lesquelles de telles convocations ont été adressées à lui ainsi qu'à sa mère. Ce n'est que lorsqu'il a été interrogé par le Conseil lors de l'audience du 3 septembre 2021 qu'il a précisé que ces convocations ont été remises à sa mère par les autorités qui l'accusent de troubles à l'ordre public depuis qu'elles sont au courant que le requérant participe à des manifestations de l'opposition en Belgique. Ainsi, pour sa part, le Conseil juge invraisemblable que de telles convocations soient adressées au requérant alors que, comme celui-ci le prétend lui-même, les autorités savent pertinemment qu'il se trouve actuellement en Belgique et que, partant, il ne se présentera pas. En outre, interrogé lors de l'audience du 3 septembre 2021, le requérant n'a pas su expliquer de manière crédible et convaincante comment les autorités ont pu être aussi rapidement informées de sa participation à des manifestations de l'opposition en Belgique et comment elles ont pu formellement l'identifier à ce titre.

Quant aux photographies déposées, le Conseil souligne qu'il n'a aucune garantie sur l'identité des personnes photographiées et sur les circonstances exactes dans lesquelles ces clichés ont été pris. En tout état de cause, à considérer établi que le requérant ait bien pris part à des manifestations organisées par l'opposition nigérienne en Belgique, le Conseil estime que cette participation en qualité de simple membre du parti Lumana Africa ne permet pas de renverser les constats posés *supra* (voir 4.5.) et n'est donc pas susceptible d'augmenter la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale. Le Conseil constate en effet que ces photographies ne suffisent pas à démontrer que l'implication réelle du requérant au sein du parti Lumana Africa et ces activités en faveur de ce parti et de l'opposition nigérienne en Belgique sont de nature à faire naître, dans son chef, une crainte avec raison de persécution ; en effet, à les supposer établies, ces activités demeurent extrêmement limitées et, à supposer qu'elles soient connues des autorités nigériennes – ce qui n'est

aucunement démontré en l'espère – rien n'indique que ces dernières leur accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'il est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir déposé aucune informations sur la situation des opposants politiques au Niger dès lors que la partie requérante n'a, de son côté, pas non plus déposé d'informations pertinentes à cet égard. Ainsi, les seuls éléments qu'elle dépose consistent en un article de presse tiré du journal « Echos du monde » dans lequel il est notamment fait état de l'interpellation de deux anciennes ministres et en deux publications Facebook, l'une relative à la libération du dénommé T. C. et l'autre relative à une délégation menée par le dénommé O. H. T devant la Commission Nationale des Droits Humains (dossier administratif 3^{ème} demande, document 2). A cet égard, le Conseil considère qu'au vu du profil politique extrêmement faible du requérant, ces informations ne suffisent pas à établir le bienfondé de ses craintes personnelles ni, partant, à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

4.7. Il résulte des constats qui précèdent que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Par ailleurs, la partie requérante ne présente pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En particulier, et après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations versées par les deux parties au dossier de la procédure (dossier de la procédure, documents 7 et 9), le Conseil constate qu'il ressort du COI Focus du 9 août 2021 que les conditions de sécurité dans plusieurs régions du Niger présentent un caractère complexe, problématique et grave. Depuis 2015, le Niger connaît en effet une recrudescence de l'insécurité en raison de l'incursion sur son territoire de groupes armés djihadistes. Ainsi, si des menaces terroristes et diverses autres formes de violence aveugle affectent notamment gravement la région de Tillaberi, cette observation ne s'applique pas à la ville de Niamey, qui constitue une communauté urbaine enclavée dans cette même région. Dès lors, indépendamment de l'appréciation de la situation prévalant dans le reste de la région de Tillaberi, le Conseil estime devoir s'interroger sur celle prévalant dans la ville de Niamey, dont le requérant est originaire.

A cet égard, s'il ressort des informations de la partie défenderesse que l'instabilité dans le pays s'étend de plus en plus à la capitale de Niamey et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de cette enclave urbaine, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier par les deux parties (idem), ne suffit pas à établir que la situation dans la ville de Niamey, où le requérant déclare avoir vécu avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations, écrits et documents de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, en particulier le devoir de minutie, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate de la demande et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale.

4.10. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres

et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée (requête, p 9). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ